

REPUBLIQUE DU CONGO  
-----  
MINISTERE DES FINANCES  
-----  
DIRECTION DES FINANCES  
-----

ORDONNANCE N° 63/28 du 27 DECEMBRE 1963

-----  
fixant le maximum de reversement au  
Conseil Economique et Social des centimes  
additionnels perçus à son profit en 1964.  
-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution ;

VU la Loi n° 46/62 du 29 Décembre 1962 portant approba-  
tion du budget de la République du Congo pour l'exercice 1963 ;

VU la Loi n° 12-63 du 13 Janvier 1963 ;

Après avis de la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Les reversements des centimes additionnels perçus  
au profit du Conseil Economique et Social ne pourront dépasser, en  
1964, les maxima suivants :

- 10.450.000.- centimes additionnels sur patentes et licences ;
- 16.150.000.- centimes additionnels sur chiffre d'affaires.

ARTICLE 2.- La présente ordonnance sera enregistrée et communiquée  
partout où besoin sera.

BRAZZAVILLE, le 27 DECEMBRE 1963

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

  
A. MASSAMBA - DEBAT